

Formation de base au numérique

FAQ

1. Nous devons budgétiser notre demande (via une pièce jointe .doc) avec le formulaire d'agrément. Puis-je vous demander si vous avez un document standard à rédiger concernant le budget des formations ?

Il n'y a à ce jour pas de formulaire imposé. Le format de ce document est libre et laissé à la discrétion des candidats opérateurs.

2. La ressource "Digital Skill Scan" est très bien faite. Malheureusement mon public, qui a souvent des problèmes d'alphabétisation, ne peut remplir ce formulaire. En effet, la fracture numérique s'opère souvent avec un certain malaise face à l'écran et un problème d'alphabétisation. J'ai un questionnaire verbal pour ce public. Comment puis-je l'intégrer ?

Nous vous invitons à retranscrire les réponses formulées verbalement.

3. Comment va s'articuler la gestion journalière des bénéficiaires ? Il y aura-t-il des feuilles de présence comme aujourd'hui ?

Des feuilles de présence similaires à celles déjà utilisées devront toujours être complétées au jour le jour. Néanmoins ces documents ne devront plus accompagner les déclarations de créance mais être conservés pour être présentés à l'Inspection sociale lors d'un éventuel contrôle.

4. Qu'en est-il des bénéficiaires qui quittent la formation en plein milieu ? Je travaille principalement avec des chercheurs d'emploi qui quittent car ils ont trouvé. Mais je peux rarement faire passer des évaluations à cause de cela.

L'attestation indiquant les compétences acquises conformément à DigComp ainsi que le nombre d'heures et les unités de formation suivies par le stagiaire est à délivrer au terme de la formation.

Cette attestation doit être délivrée sauf dans l'hypothèse où la formation suivie ne serait pas suffisante pour justifier l'acquisition de compétences.

5. Concernant le titre pédagogique, il a été annoncé qu'il n'était pas nécessaire au moment de la demande d'agrément (...). Or, je suis la seule employée (...) en tant qu'animatrice multimédia et responsable, à mi-temps et je ne dispose pas de ce titre. J'organise et donne pourtant les formations collectives et des animations scolaires. En fait, je suis diplômée en secrétariat de direction, option entreprises et administration (baccalauréat), 12 années d'ancienneté dans le secteur public et j'ai suivi la formation Digital Ready d'Interface 3 Namur pour ma reconversion professionnelle de mi-février à mi-mai 2021 ; avant d'être engagée (...) en septembre 2021. Il n'est pas prévu que nous soyons plusieurs (...), déjà augmenter un peu mon temps de travail serait extra et pas envisageable que je puisse passer le CAP ou obtenir le titre pédagogique par VAE vu mon peu d'expérience encore dans la fonction. Quid dès lors pour l'agrément ?

Le fait de disposer du personnel pédagogique adéquat n'est pas une condition d'agrément mais une obligation de l'opérateur agréé.

Les compétences du personnel pédagogique seront évaluées après l'octroi de l'agrément. Il est loisible aux opérateurs agréés de solliciter l'avis de l'administration quant à la question de savoir si leurs formateurs répondent aux exigences.

6. A propos des dépenses éligibles, qu'en est-il exactement pour l'acquisition de licences Office ? Mes ordinateurs en Linux ne sont actuellement pas équipés et cela pose un souci d'adaptabilité pour mes utilisateurs qui souhaitent être formés à la bureautique avec les outils qu'ils connaissent et disposent à la maison. Qu'en seraient-ils pour des frais de prestations externes si (notre structure) voulait faire intervenir un tiers pour combler les besoins des stagiaires PMTIC par rapport aux compétences du Digcomp que le formateur ne peut satisfaire lui-même ? Ou bien doit-on forcément réorienter vers d'autres structures et ce même si ça peut poser des soucis de mobilité. Ces prestations pourraient indirectement contribuer au développement des savoirs du formateur de (notre structure) en assistant lui-même à cette séance. Ou bien des dépenses de formation pour le formateur seront également éligibles ?

Toute dépense en relation directe avec les besoins de la formation peut être présentée pour le règlement de la subvention dans le respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 relatif aux dépenses éligibles.

Les dépenses relatives aux prestations externes sont visées à l'article 12, alinéa 1er, de cet AGW.

Les frais de formation du personnel sont visés à l'article 11, § 1er, alinéa 1er, 8°, de cet AGW.

7. Une collaboration avec un autre organisme peut-elle être prévue dans le parcours de formation pour répondre au mieux aux besoins des stagiaires, même si ce partenaire n'est pas agréé PMTIC ? Par exemple : avec Integra ou un CPAS, pour compléter « Mon espace en ligne » du FOREM. (La structure) expliquerait comment se connecter, naviguer sur la plateforme et accompagnerait l'apprenant pour compléter le formulaire mais pour toute aide quant au fond, contenu (soft-skills, hard skills, etc.), il pourrait l'obtenir auprès d'une personne ressource. Chacun son métier comme on dit. Quid de la subvention et de la rétribution dans ce cas ? Ces aides peuvent être comptabilisées dans les heures réalisées

par le stagiaire, dans le cadre du contrat avec le FOREM (pour ses indemnités à lui donc également) ?

Il n'est pas prévu de partenariat dans les textes actuels. L'opérateur de formation doit être en mesure de dispenser les formations soit par ses propres moyens soit via des prestations externes visées à l'article 12, alinéa 1er, de l'AGW du 29 avril 2019. Notez que certaines exigences sont d'office requises dans le chef du candidat opérateur pour l'obtention d'un agrément.

Il convient de rappeler que « (...) l'action doit être initiée et menée par – et sous la responsabilité de – la personne subsidiée (...) » (D. Renders, Th. Bombois et L. Vansnick, « Section IV. - La contrepartie de la subvention » in *Les subventions*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 62), c'est-à-dire l'opérateur agréé, qui demeure le seul interlocuteur du pouvoir subsidiant.

8. Concrètement au niveau de la subvention, comment cela se passe-t-il ? Quand le pouvoir organisateur reçoit quoi exactement ? Avance ? Solde réel suivant les heures dispensées ? Je me dois d'expliquer les implications pratiques à (la structure) qui a accepté que je me renseigne sur cette possibilité de demander l'agrément PMTIC. Mais que devront-ils prévoir pour financer ces heures de formation en plus de mon mi-temps, celui-ci étant déjà bien chargé, il n'est pas possible d'organiser ces cours de bureautique. Cela sera-t-il suffisant pour couvrir mon salaire pour quelques heures de travail complémentaires ? A combien faut-il estimer le nombre de stagiaires PMTIC pour que cela soit « compensé » ? Comment savoir si la (structure) peut toucher suffisamment de personnes dans les conditions exigées avant de se lancer dans cette nouvelle « aventure ».

Voici les modalités envisagées dans le projet d'AGW :

- La première tranche représente quatre-vingts pour cent du montant annuel et sera liquidée au plus tard le 31 mars de l'année n ;
- Le solde représentant vingt pour cent du montant annuel sera liquidé au plus tard le 30 juin de l'année n+1 ;
- Le taux horaire est de 18,70 € (montant au 1^{er} janvier 2024), à indexer chaque année.

Une des conditions d'agrément est de répondre à des besoins de formation de base au numérique non suffisamment rencontrés sur le territoire de la région de langue française. Cette condition sera vérifiée à l'occasion du traitement de la demande d'agrément.

9. Dernièrement, cela ne pose pas de souci niveau subvention si mon contrat de travail est déjà couvert par une subvention en l'occurrence APE ?

Du personnel APE peut être affecté à la formation de base au numérique, auquel cas la partie des salaires couverte par une autre subvention ne peut être présentée pour le règlement de la subvention relative à la formation de base au numérique.

10. Concernant les qualifications du personnel pédagogique, sont demandés le CESS ou titre équivalent ainsi qu'une expérience dans les TIC. Est-ce que le fait de donner actuellement au sein de notre structure une initiation à l'informatique à nos stagiaires débutants pourrait être considéré comme une expérience dans les TIC ? Pourriez-vous préciser ?

Toute expérience préalable à la mise en place de la nouvelle mesure sera prise en considération pour la vérification du respect des exigences prévues dans le chef du personnel pédagogique.

11. Dans le formulaire de demande d'agrément, rubrique "documents", qu'entendez-vous par :

- "Support pour mettre en place la méthode" ?

Est-ce le programme de formation ? Doit-il être présenté d'une manière particulière ?

- "Support pour mettre en place la méthode de prise en compte de l'expérience des bénéficiaires" ?

Le premier document est le support de formation.

Le second document consiste en la méthode employée pour évaluer les besoins des bénéficiaires.

12. De quelles ressources les formateurs disposeront-ils pour compléter le formulaire d'agrément ? Est-ce qu'une/des personnes-ressources seront missionnées pour soutenir les formateurs ?

Le formulaire est auto-suffisant mais les candidats opérateurs peuvent adresser leurs questions à l'administration via l'adresse pmtic@spw.wallonie.be.

13. Comment les formulaires d'agrément seront-ils évalués ? Par qui ? À l'aide de quels critères ? Ces critères seront-ils préalablement communiqués aux opérateurs ?

Les formulaires d'agrément seront évalués par l'administration sur la base des critères formulés dans le décret du 20 juillet 2022 et selon la procédure décrite dans le projet d'AGW.

14. Il est demandé aux formateurs de témoigner de l'évolution des acquis/ de l'apprentissage de leurs bénéficiaires. Comment peuvent-ils procéder ?

Cela relève de la liberté pédagogique des opérateurs de formation si ce n'est que l'attestation des acquis d'apprentissage au terme de la formation se fera par le biais du modèle qui sera déterminé par la Ministre de la Formation.

15. Que signifient les « ! » qui apparaissent lorsque les formateurs tentent de compléter leur formulaire d'agrément ?

Quand toutes les données sont complétées et qu'un symbole vert apparaît à côté de chaque étape de la table des matières, vous arrivez sur la page de validation. Si vous avez omis une donnée obligatoire, un ! apparaîtra à côté de l'étape erronée.

16. Le formulaire d'agrément disponible via le site du SPW est-il dans sa version définitive ?

Oui.

17. Quelle est l'échéance de soumission des formulaires d'agrément ?

Le 30 juin 2023.

18. Comment la demande d'agrément va-t-elle se passer pour les nouveaux opérateurs ?

Il n'y a pas de différence de traitement dans l'analyse des demandes d'agrément introduites par des opérateurs qui n'étaient pas opérateurs PMTIC précédemment.

19. Les formateurs devront-ils toujours rendre compte de la qualité des formations PMTIC qu'ils dispensent ?

Les opérateurs agréés devront pouvoir démontrer que les formations qu'ils dispensent répondent bien aux exigences du décret et de l'AGW.

20. Quelles seront les futures exigences du rapport annuel d'activité que les opérateurs devront compléter ?

Le modèle sera établi par la Ministre ou son délégué et comportera notamment un tableau de recensement consistant en une liste exhaustive des stagiaires formés et des heures prestées et assimilées.

21. Dans le point 4, il est demandé d'estimer le nombre d'heures de formation qui seront données cette année. Pour éviter toute confusion, serait-il possible de préciser qu'il s'agit du nombre d'heures pour 2024 ?

Au point 4 du formulaire, la phrase « Estimez le nombre d'heures de formation qui seront données cette année » concerne l'année 2024.

Le nombre d'heures de formation correspond à la durée du programme de formation multipliée par le nombre de places prévues par la formation au cours d'une année civile.

22. Est-ce que les opérateurs peuvent s'équiper une fois qu'ils sont agréés ou est-ce que le matériel serait à considérer comme relevant d'une condition d'agrément ?

Le fait de disposer des moyens et ressources matériels et financiers nécessaires au déroulement des formations est une obligation des opérateurs agréés et non pas une condition d'agrément.

23. A quel endroit du formulaire faut-il décrire les modules de formation qui viennent en amont de Digcomp ? Est-ce dans le cadre 5.1.1. « Proposez-vous d'autres objectifs d'apprentissage pour ce domaine de formation ? » ? Si c'est le cas, serait-il possible de le préciser ?

Le cadre 5.1.1 est bien celui où il faut décrire les référentiels traitant de sujets indépendants de Digcomp.

24. Dans le point 2 encadrement pédagogique, le fait de devoir renseigner le nombre de jours/an et pas uniquement le temps de travail crée de la confusion chez les opérateurs.

Cette donnée sert à évaluer le volume de formation que les candidats seront en mesure de prester. Elle est similaire au nombre d'ETP alloués à la formation. Cette donnée, tenant compte du temps de préparation des formations, est plus fine qu'un simple nombre d'ETP et nous sert à calculer le potentiel de volume de formation de chaque opérateur.

25. Dans le point 3 « lieux de la formation, le fait de devoir renseigner si l'on est un opérateur mobile pose question. Pourriez-vous svp préciser, d'une part, que la question porte sur l'année 2024 et, d'autre part, ce qu'il faut entendre par opérateur mobile ?

La question porte bien sur l'année 2024. Par opérateur mobile les textes de loi entendent un opérateur disposant d'un véhicule équipé de matériel numérique sillonnant une région pour y dispenser la formation.

26. Dans le budget prévisionnel portant sur la première année de l'activité, les centres doivent rentrer le budget uniquement de l'activité PMTIC ? Ou de l'activité globale de la structure (comme c'est le cas dans la demande CISP) ?

Le budget prévisionnel ne doit en effet reprendre que les dépenses et recettes liées à la mesure des formations de base.

27. Le rapport de conformité incendie et le rapport de conformité électrique ne doivent pas dater de plus de cinq ans. Ils doivent être remis pour chacun des sièges.